



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Court of Queen's Bench of
Alberta Criminal Procedure
Rules**

**Règles de procédure en matière
criminelle de la Cour du Banc de
la Reine de l'Alberta**

SI/2017-76

TR/2017-76

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Last amended on December 13, 2017

Dernière modification le 13 décembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. The last amendments came into force on December 13, 2017. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 décembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules

PART 1

Interpretation, Application and General Principles

- 1 Definitions
- 2 Application
- 3 Purpose and interpretation
- 4 Court's discretionary power

PART 2

Applications

DIVISION 1

Form and Contents of Applications

- 5 Application
- 6 Hearing of application
- 7 Filing and service of supporting documents

- 8 Persons to be served

- 9 Failure to appear

- 10 Presence of accused

DIVISION 2

Application for Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus or Prohibition

- 11 Application

DIVISION 3

Application for Judicial Interim Release or Detention Review

- 12 Judicial interim release

- 13 Detention review

DIVISION 4

Application for a Remedy under the Canadian Charter of Rights and Freedoms

- 14 Application and service

TABLE ANALYTIQUE

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

PARTIE 1

Définitions, champ d'application et principes généraux

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Objet et interprétation
- 4 Pouvoir discrétionnaire de la Cour

PARTIE 2

Demandes

SECTION 1

Forme et contenu de la demande

- 5 Demande
- 6 Audition de la demande
- 7 Dépôt et signification des documents à l'appui de la demande
- 8 Personnes à qui la demande et les documents doivent être signifiés
- 9 Défaut de comparaître
- 10 Présence de l'accusé

SECTION 2

Demande de mandamus, de certiorari, d'habeas corpus ou de prohibition

- 11 Demande

SECTION 3

Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'examen de la détention

- 12 Mise en liberté provisoire

- 13 Examen de la détention

SECTION 4

Demande de réparation fondée sur la Charte canadienne des droits et libertés

- 14 Demande et signification

DIVISION 5
Application for Challenge for Cause
15 Notice of application and service

DIVISION 6
Application Relating to an Authorization or Warrant
16 Application
17 Documents required for application

DIVISION 7
Application for an Order Restricting Publication or Public Access
18 Applications to which this rule applies

PART 3
Pre-Trial Conferences

DIVISION 1
General Provisions
19 Cases requiring a pre-trial conference
20 Date of first pre-trial conference
21 Pre-trial conference location
22 Additional pre-trial conferences

DIVISION 2
Submissions and Reports
23 Submissions
24 Report by pre-trial conference judge

DIVISION 3
Recording and Transcript of Pre-Trial Conference
25 Recording of pre-trial conference

DIVISION 4
Discussions at Pre-Trial Conference
26 Parties' commitments
27 Sentencing issues

PART 4
Case Management and Joint Hearings
28 Application

SECTION 5
Demande de récusation motivée
15 Avis de demande et signification

SECTION 6
Demande relative à une autorisation ou à un mandat
16 Demande
17 Documents requis à l'appui de la demande

SECTION 7
Demande d'ordonnance limitant la publication ou l'accès du public
18 Demandes visées par cette règle

PARTIE 3
Conférences préparatoires

SECTION 1
Dispositions générales
19 Cas nécessitant une conférence préparatoire
20 Date de la première conférence préparatoire
21 Lieu de la conférence préparatoire
22 Conférences préparatoires supplémentaires

SECTION 2
Observations et rapports
23 Observations
24 Rapport du juge président la conférence préparatoire

SECTION 3
Enregistrement et transcription de la conférence préparatoire
25 Enregistrement de la conférence préparatoire

SECTION 4
Discussions lors de la conférence préparatoire
26 Engagements des parties
27 Questions liées à la peine

PARTIE 4
Gestion de l'instance et audience conjointe
28 Demande

PART 5

Summary Conviction Appeals

- 29** Definitions
- 30** Notice of appeal
- 31** Time for filing of notice of appeal
- 32** Scheduling of appeal hearing
- 33** Ordering of transcript
- 34** Appellant's memorandum
- 35** Judicial interim release

PART 6

Repeals

Coming into Force

- *37** Publication

PARTIE 5

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

- 29** Définitions
- 30** Avis d'appel
- 31** Délai de dépôt de l'avis d'appel
- 32** Mise au rôle de l'appel
- 33** Demande de transcription
- 34** Mémoire de l'appelant
- 35** Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

PARTIE 6

Abrogations

Entrée en vigueur

- *37** Publication

Registration
SI/2017-76 December 13, 2017

CRIMINAL CODE

**Court of Queen's Bench of Alberta Criminal
Procedure Rules**

Pursuant to subsections 482(1)^a and (3)^b and section 482.1^c of the *Criminal Code*^d, the Court of Queen's Bench of Alberta makes the annexed *Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules*.

Calgary, November 17, 2017

Enregistrement
TR/2017-76 Le 13 décembre 2017

CODE CRIMINEL

**Règles de procédure en matière criminelle de la Cour
du Banc de la Reine de l'Alberta**

En vertu des paragraphes 482(1)^a et (3)^b et de l'article 482.1^c du *Code criminel*^d, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta établit les *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta*, ci-après.

Calgary, le 17 novembre 2017

La juge en chef,

Mary T. Moreau
Chief Justice

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b S.C. 2002, c. 13, s. 17

^c S.C. 2002, c. 13, s. 18

^d R.S., c. C-46

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^c L.C. 2002, ch. 13, art. 18

^d L.R., ch. C-46

Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules

PART 1

Interpretation, Application and General Principles

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Code means the *Criminal Code*. (*Code*)

Court means the Court of Queen's Bench of Alberta. (*Cour*)

Application

2 Unless otherwise expressly provided in an enactment, these Rules apply to any criminal or summary conviction appeal proceeding.

Purpose and interpretation

3 (1) These Rules are intended to facilitate the just disposition of criminal proceedings in Alberta, and must be construed in a liberal and practical manner to secure the fair and expeditious resolution of the proceedings in which they are applied.

For greater certainty

(2) Nothing in these Rules is to be construed as limiting the jurisdiction or authority of the Court or a judge.

Court's discretionary power

4 (1) To implement and advance the purpose and intention of these Rules, the Court may make any order with respect to practice or procedure, in any proceeding before the Court.

For greater certainty

(2) Without limiting the authority of the Court under these Rules, the Court may do one or more of the following:

- (a)** grant, refuse or dismiss an application or other proceeding;
- (b)** set aside any process exercised or purportedly exercised under these Rules that is

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

PARTIE 1

Définitions, champ d'application et principes généraux

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Code Le *Code criminel*. (*Code*)

Cour La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. (*Court*)

Champ d'application

2 Sauf indication contraire expresse d'un texte législatif, les présentes règles s'appliquent à toute instance criminelle et à tout appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Objet et interprétation

3 (1) Les présentes règles visent à faciliter le règlement juste des instances criminelles en Alberta. Elles doivent recevoir une interprétation large et pratique de manière à assurer le règlement rapide et équitable des instances auxquelles elles s'appliquent.

Précision

(2) Les présentes règles n'ont pas pour effet de limiter la compétence ou le pouvoir de la Cour ou d'un juge.

Pouvoir discrétionnaire de la Cour

4 (1) Afin de mettre en œuvre et de promouvoir l'objet et l'esprit des présentes règles, la Cour peut rendre toute ordonnance concernant la pratique ou la procédure dans toute instance devant elle.

Précision

(2) Sans que soit limitée la portée des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes règles, la Cour peut :

- a)** accueillir, refuser ou rejeter une demande ou une autre procédure;
- b)** écarter tout acte de procédure entrepris ou prétendument entrepris en vertu des présentes règles qui :

- (i)** contrary to law,
 - (ii)** an abuse of process, or
 - (iii)** for an improper purpose;
- (c)** give orders or directions or make a ruling with respect to a proceeding or to a related matter;
- (d)** make a ruling with respect to whether or how these Rules apply in particular circumstances or to a practice or procedure under these Rules;
- (e)** impose terms, conditions and time limits;
- (f)** give permission or approval;
- (g)** give advice, including by providing guidance and making proposals, suggestions and recommendations;
- (h)** adjourn all or any part of a proceeding, or extend or shorten any time limits, including the time within which the filing, service or provision of any document must be effected;
- (i)** include any information in a judgment or order that the Court considers necessary;
- (j)** amend any document, give directions or make any order necessary to validate a proceeding or document;
- (k)** reject a document or quash a proceeding as irregular or invalid;
- (l)** deem the filing, service or provision of any document to be valid and sufficient; and
- (m)** otherwise deal with any document or proceeding as the Court considers to be just.
- (i)** est contraire à la loi,
 - (ii)** constitue un abus de procédure,
 - (iii)** vise un but irrégulier;
- (c)** donner des directives, rendre des ordonnances ou une décision à l'égard d'une procédure ou d'une question connexe;
- (d)** décider si ou comment les présentes règles s'appliquent dans des circonstances particulières, ou à une pratique ou une procédure prévue par les présentes règles;
- (e)** imposer des conditions et des délais;
- (f)** accorder des permissions ou des approbations;
- (g)** donner des conseils, notamment en fournissant des orientations et en faisant des propositions, des suggestions et recommandations;
- (h)** ajourner, en tout ou en partie, une instance ou proroger ou abrégé des délais, notamment les délais dans lesquels le dépôt, la signification et la fourniture des documents doivent être effectués;
- (i)** assortir un jugement ou une ordonnance de tout renseignement qu'elle estime nécessaire;
- (j)** modifier tout document, donner des directives ou rendre toute ordonnance nécessaire pour valider une procédure ou un document;
- (k)** refuser un document ou annuler une procédure pour cause d'irrégularité ou d'invalidité;
- (l)** considérer comme valide et suffisant le dépôt, la signification ou la fourniture de tout document;
- (m)** traiter de quelque autre façon qu'elle estime juste tout document ou toute procédure.

PART 2

Applications

DIVISION 1

Form and Contents of Applications

Application

5 (1) Unless otherwise indicated in these Rules, every application under this Part must be made on notice in Form CC1.

Place and filing of application

(2) An application must be brought by filing it with the Court in the judicial centre where the criminal proceeding to which the application relates is being or is to be heard.

Exception

(3) If the application is urgent, or the Court otherwise allows, it may be brought without notice for the sole purpose of scheduling dates for service and the hearing.

Hearing of application

6 An application must be heard on the date and at the time set by the Court in the judicial centre where the application is to be heard.

Filing and service of supporting documents

7 At least seven days before the date of the hearing, the applicant must file the following supporting documents with the Court and serve them on the persons listed in Rule 8:

- (a)** an affidavit, transcript and other evidence or detailed particulars of the evidence that the applicant intends to present; and
- (b)** a summary of the legal argument supporting the relief claimed.

Persons to be served

8 The application and supporting documents must be served on the following persons:

- (a)** every party to the proceeding; and
- (b)** every person who could be directly affected by an order that may be made following the application.

PARTIE 2

Demandes

SECTION 1

Forme et contenu de la demande

Demande

5 (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande prévue à la présente partie est présentée sur avis selon la formule CC1.

Lieu et dépôt de la demande

(2) La demande est introduite par le dépôt de la demande auprès de la Cour du centre judiciaire où est entendue, ou doit être entendue, l'instance criminelle à laquelle elle se rapporte.

Exception

(3) Si une demande est urgente ou si la Cour le permet, elle peut être présentée sans avis à seule fin de fixer les dates de signification et d'audience.

Audition de la demande

6 Toute demande est entendue à la date et à l'heure fixées par la Cour au centre judiciaire où doit être entendue la demande.

Dépôt et signification des documents à l'appui de la demande

7 Au moins sept jours avant la date de l'audience, le demandeur dépose auprès de la Cour les documents ci-après à l'appui de la demande et les signifie aux personnes visées à la règle 8 :

- a)** un affidavit, une transcription et d'autres éléments de preuve ou des précisions se rapportant à la preuve qu'il prévoit présenter;
- b)** un sommaire des arguments juridiques à l'appui du redressement demandé.

Personnes à qui la demande et les documents doivent être signifiés

8 La demande et les documents à l'appui de celle-ci sont signifiés à :

- a)** chacune des parties à l'instance;
- b)** chacune des personnes susceptibles d'être directement touchées par une ordonnance qui peut être rendue à la suite de la demande.

Failure to appear

9 If the applicant fails to appear at the hearing of the application, the Court may dismiss the application as having been abandoned.

Presence of accused

10 An accused person may designate counsel or a student-at-law to appear on his or her behalf by filing Form CC2 with the Court, or another document acceptable to the Court.

DIVISION 2

Application for Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus or Prohibition

Application

11 (1) In an application under these Rules for *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus* or prohibition, the following rules apply:

- (a) Part 3, Division 2, Subdivision 2 of the *Alberta Rules of Court*; and
- (b) Division 1 of this Part.

Conflict

(2) If there is a conflict between Division 1 of this Part and Part 3, Division 2, Subdivision 2 of the *Alberta Rules of Court*, Division 1 of this Part prevails.

DIVISION 3

Application for Judicial Interim Release or Detention Review

Judicial interim release

12 (1) An application for judicial interim release or the judicial review of an order regarding judicial interim release must be brought by filing Form CC3 with the Court in the judicial centre where the accused is in custody or where the trial is to take place.

Défaut de comparaître

9 Si le demandeur omet de se présenter à l'audition de la demande, la Cour peut rejeter sa demande pour cause de désistement.

Présence de l'accusé

10 L'accusé peut désigner un avocat ou un stagiaire en droit pour comparaître en son nom en déposant auprès de la Cour la formule CC2 ou tout autre document que la Cour juge acceptable.

SECTION 2

Demande de mandamus, de certiorari, d'habeas corpus ou de prohibition

Demande

11 (1) Les règles suivantes s'appliquent à toute demande de *mandamus*, de *certiorari*, d'*habeas corpus* ou de prohibition au titre des présentes règles :

- a) la sous-section 2 de la section 2 de la partie 3 des règles intitulées *Alberta Rules of Court*;
- b) la section 1 de la présente partie.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre la section 1 de la présente partie et la sous-section 2 de la section 2 de la partie 3 des règles intitulées *Alberta Rules of Court*, la section 1 de la présente partie l'emporte.

SECTION 3

Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'examen de la détention

Mise en liberté provisoire

12 (1) La demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou la demande de révision judiciaire d'une ordonnance relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire est introduite par le dépôt de la formule CC3 auprès de la Cour du centre judiciaire où est détenu l'accusé ou à celui où le procès doit avoir lieu.

Service

(2) The application must be served on the respondent at least two days before the date set for the hearing of the application.

Detention review

13 (1) An application for detention review under section 525 of the Code must be brought by an institution of detention, which must file Form CC4 with the Court in the judicial centre where the accused is in custody or where the trial is to take place.

Notice to institution and to accused

(2) On receipt of the application for detention review, the Court must advise the institution of the date and time of the hearing and provide a copy of Form CC5 to the designated counsel or, if there is no counsel designated, to the institution, to be provided to the accused.

DIVISION 4

Application for a Remedy under the Canadian Charter of Rights and Freedoms

Application and service

14 An application for a remedy based on an alleged violation of an accused's rights or freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must be in Form CC1 and brought in accordance with Division 1, except that the application and supporting documents must be filed with the Court and served on the parties at least seven days before the date of the pre-trial conference or at least 60 days before the date of the trial, whichever is earlier, or as directed by the Court.

DIVISION 5

Application for Challenge for Cause

Notice of application and service

15 (1) If the prosecutor or the accused wishes to challenge a juror under paragraph 638(1)(b) of the Code, that party must, at least 60 days before the date of the scheduled jury selection, file with the Court and serve on the other party a notice of the application for the challenge and provide a copy of the notice to the court coordinator in the judicial centre where the trial is to be held.

Signification

(2) La demande est signifiée à l'intimé au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition.

Examen de la détention

13 (1) La demande d'examen de la détention prévue par l'article 525 du Code est introduite par le dépôt, par l'établissement de détention, de la formule CC4 auprès de la Cour du centre judiciaire où est détenu l'accusé ou à celui où le procès doit avoir lieu.

Avis à l'établissement et à l'accusé

(2) Sur réception de la demande d'examen de la détention, la Cour avise l'établissement de détention de la date et de l'heure de l'audience et fournit copie de la formule CC5 à l'avocat désigné ou, à défaut, à l'établissement pour qu'elle soit remise à l'accusé.

SECTION 4

Demande de réparation fondée sur la Charte canadienne des droits et libertés

Demande et signification

14 Toute demande de réparation fondée sur une allévation de violation des droits ou libertés de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* est rédigée selon la formule CC1 et présentée en conformité avec la section 1, sauf que la demande et les documents à l'appui sont déposés auprès de la Cour et signifiés aux parties au moins sept jours avant la date de la conférence préparatoire ou au moins soixante jours avant le procès, selon la première de ces éventualités, ou conformément aux directives de la Cour.

SECTION 5

Demande de récusation motivée

Avis de demande et signification

15 (1) Si le poursuivant ou l'accusé souhaite récuser un juré en vertu de l'alinéa 638(1)(b) du Code, il est tenu, au moins soixante jours avant la date fixée pour le choix du jury, de déposer auprès de la Cour un avis de la demande de récusation, de le signifier à l'autre partie et d'en fournir copie au coordonnateur judiciaire du centre judiciaire où le procès doit avoir lieu.

Contents of notice

(2) The notice must set out the ground for the proposed challenge in accordance with section 639 and Form 41 of the Code.

Scheduling of pre-trial conference

(3) On receipt of the copy of the notice, the court coordinator must schedule a pre-trial conference between the trial judge or case management judge, the prosecutor and the accused to resolve issues raised in the application.

DIVISION 6

Application Relating to an Authorization or Warrant

Application

16 An application relating to an authorization, warrant or similar order must be made in accordance with the enabling statute or, if no procedure exists in the enabling statute or there is no enabling statute, in accordance with Division 1.

Documents required for application

17 If Division 1 applies to the application, the applicant must provide, in addition to the supporting documents required under Rule 7,

- (a)** the relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities relied on and the full citation for each of these; and
- (b)** a draft of the order sought.

DIVISION 7

Application for an Order Restricting Publication or Public Access

Applications to which this rule applies

18 (1) This Division applies to an application for any of the following orders, unless the order is required by statute:

- (a)** a publication ban;
- (b)** a sealing order;

Contenu de l'avis

(2) L'avis doit faire état du motif de récusation en conformité avec l'article 639 et la formule 41 du Code.

Date de la conférence préparatoire

(3) Sur réception de la copie de l'avis, le coordonnateur judiciaire fixe la date d'une conférence préparatoire à laquelle assisteront le juge du procès ou le juge responsable de la gestion de l'instance, le poursuivant et l'accusé pour résoudre les questions soulevées dans la demande de récusation.

SECTION 6

Demande relative à une autorisation ou à un mandat

Demande

16 Toute demande relative à une autorisation, à un mandat ou à une ordonnance similaire est présentée conformément à la loi habilitante ou, si la loi habilitante ne prévoit pas de procédure ou en l'absence d'une loi habilitante, conformément à la section 1.

Documents requis à l'appui de la demande

17 Si la section 1 s'applique à la demande, le demandeur fournit les éléments ci-après, en plus des documents à l'appui requis par la règle 7 :

- a)** les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués et leurs références complètes;
- b)** une ébauche de l'ordonnance demandée.

SECTION 7

Demande d'ordonnance limitant la publication ou l'accès du public

Demandes visées par cette règle

18 (1) La présente section s'applique à une demande visant les ordonnances suivantes, sauf dans le cas où elles sont imposées par une loi :

- a)** une ordonnance de non-publication;
- b)** une ordonnance de mise sous scellés;

- (c) an order prohibiting the identification of a witness, including through the use of pseudonyms;
- (d) an order for an *in camera* hearing; and
- (e) any other order for non-disclosure or restricting access.

Applications to impose or set aside a sealing order

(2) An application for an order to seal an entire Court file or to set aside all or any part of an order to seal a Court file must be made to

- (a) the Chief Justice;
- (b) the Associate Chief Justice; or
- (c) a judge designated by the Chief Justice.

Other applications

(3) Any other application under this Division must be made to the trial judge, or, if no trial judge has been assigned, to another judge.

Filing and service

(4) In addition to complying with the requirements of Division 1 and with any direction the Court may make with respect to any other persons to be served, the applicant must file three paper copies of Form CC6 with the clerk in the judicial centre where the application is to be heard and provide to that clerk one electronic copy of the form.

Notice

(5) If the clerk has a list of media organizations registered for electronic distribution, the clerk must forward the filed electronic copy of Form CC6 to those organizations.

Posting of Form CC6

(6) The clerk must post a copy of the filed Form CC6 in a place reserved for giving public notice at the courthouse where the application is to be heard.

- (c) une ordonnance interdisant l'identification d'un témoin, y compris par l'emploi de pseudonymes;
- (d) une ordonnance visant la tenue d'une audience à huis clos;
- (e) toute autre ordonnance de non-divulgence ou limitant l'accès.

Demande d'ordonnance de mise sous scellés ou de levée des scellés

(2) La demande d'ordonnance de mise sous scellés d'un dossier de la Cour en entier ou de levée des scellés, en tout ou en partie, est présentée à l'un des juges suivants :

- (a) le juge en chef;
- (b) le juge en chef adjoint;
- (c) un autre juge désigné par le juge en chef.

Demandes

(3) Les autres demandes prévues à la présente section sont présentées au juge du procès ou, s'il n'a pas été désigné, à un autre juge.

Dépôt et signification

(4) Le demandeur est tenu, en plus de se conformer aux exigences prévues à la section 1 et de toute autre directive que la Cour peut donner concernant toute autre personne à qui la demande et les documents doivent être signifiés, de déposer auprès du greffier du centre judiciaire où la demande doit être entendue la formule CC6, en trois exemplaires en format papier, et fournir au greffier la copie électronique.

Avis

(5) S'il a une liste des organismes médiatiques inscrits pour distribution électronique, le greffier leur transmet la copie électronique de la formule CC6 déposée.

Affichage de la formule CC6

(6) Le greffier affiche une copie de la formule CC6 déposée à un endroit réservé à l'affichage d'avis publics au palais de justice où la demande doit être entendue.

PART 3

Pre-Trial Conferences

DIVISION 1

General Provisions

Cases requiring a pre-trial conference

19 A pre-trial conference must be held in any case that is to be tried by a judge and jury and in any case that is anticipated to take at least three days, unless a case management judge has been appointed or a judge, on application, orders otherwise.

Date of first pre-trial conference

20 The first pre-trial conference must be held within 120 days after the filing of the indictment or the order committing the accused to stand trial, whichever occurs first.

Pre-trial conference location

21 (1) A pre-trial conference must be conducted in the judicial centre where the trial will be held, unless otherwise ordered by a judge.

Pre-trial conference in courtroom

(2) A pre-trial conference involving an unrepresented accused, or a represented accused who wishes to be present, must be conducted in a courtroom.

Additional pre-trial conferences

22 (1) The pre-trial conference judge or another judge of the Court may order that additional pre-trial conferences be held in order to promote a fair and expeditious trial or resolution of the proceeding.

Presiding judge

(2) If possible, any additional pre-trial conference must be conducted by the initial pre-trial conference judge.

PARTIE 3

Conférences préparatoires

SECTION 1

Dispositions générales

Cas nécessitant une conférence préparatoire

19 La conférence préparatoire doit être tenue avant tout procès devant un juge et un jury et avant tout procès dont la durée prévue est d'au moins trois jours, sauf si un juge est nommé pour gérer l'instance ou si un juge, sur demande, en ordonne autrement.

Date de la première conférence préparatoire

20 La première conférence préparatoire se tient dans les cent vingt jours suivant la date de dépôt de l'acte d'accusation ou de l'ordonnance renvoyant l'accusé au procès, selon la première de ces éventualités.

Lieu de la conférence préparatoire

21 (1) La conférence préparatoire est tenue au centre judiciaire où le procès doit avoir lieu, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Conférence préparatoire dans une salle d'audience

(2) La conférence préparatoire mettant en cause un accusé non représenté ou un accusé qui est représenté par un avocat et qui souhaite être présent se déroule en salle d'audience.

Conférences préparatoires supplémentaires

22 (1) Le juge président la conférence préparatoire ou un autre juge de la Cour peut ordonner la tenue de conférences préparatoires supplémentaires pour favoriser un procès rapide et équitable ou un règlement rapide et équitable de l'instance.

Juge président la conférence

(2) Dans la mesure du possible, les conférences préparatoires supplémentaires sont présidées par le juge ayant présidé la première conférence préparatoire.

DIVISION 2

Submissions and Reports

Submissions

23 Each party to a pre-trial conference must prepare submissions by completing the pertinent parts of Form CC7 and provide a copy of this form to every other party to the proceeding and to the clerk in the appropriate judicial centre within the following periods:

- (a) in the case of the prosecutor, at least two weeks before the date of the pre-trial conference; and
- (b) in the case of the accused, at least one week before the date of the pre-trial conference.

Report by pre-trial conference judge

24 (1) The pre-trial conference judge must prepare a report in Form CC7 and provide it to each of the parties for their approval within the period and on the conditions the pre-trial conference judge considers appropriate.

Report provided to court coordinator

(2) The pre-trial conference judge must remove and destroy the page of the report relating to the parties' positions on sentence, and the remainder of the report must be provided to the court coordinator and must not be disclosed to the public unless otherwise ordered by the judge.

Report provided to trial judge

(3) The court coordinator must provide a copy of the report to the trial judge.

DIVISION 3

Recording and Transcript of Pre-Trial Conference

Recording of pre-trial conference

25 (1) A pre-trial conference that is conducted in a courtroom must be recorded, but the recording must not be published, broadcast or transmitted in any way, unless otherwise ordered by the pre-trial conference judge.

Request for transcript

(2) No transcript or recording of a pre-trial conference may be requested except on notice to all parties and with the prior written approval of the pre-trial conference judge.

SECTION 2

Observations et rapports

Observations

23 Chaque partie à la conférence préparatoire prépare ses observations en remplissant les parties pertinentes de la formule CC7 et en remettant une copie à chacune des parties à l'instance et au greffier du centre judiciaire approprié dans les délais suivants :

- a) s'agissant du poursuivant, au moins deux semaines avant la tenue de la conférence préparatoire;
- b) s'agissant de l'accusé, au moins une semaine avant la tenue de la conférence préparatoire.

Rapport du juge président la conférence préparatoire

24 (1) Le juge président la conférence préparatoire rédige, selon la formule CC7, un rapport qu'il remet à chacune des parties pour approbation, et ce, dans le délai et selon les modalités qu'il estime appropriés.

Rapport remis au coordonateur judiciaire

(2) Le juge président la conférence préparatoire enlève et détruit la page du rapport portant sur les positions des parties concernant la peine, et le reste du rapport est remis au coordonateur judiciaire et ne peut être communiqué au public, sauf ordonnance contraire du juge.

Rapport remis au juge du procès

(3) Le coordonateur judiciaire remet au juge du procès une copie du rapport.

SECTION 3

Enregistrement et transcription de la conférence préparatoire

Enregistrement de la conférence préparatoire

25 (1) La conférence préparatoire qui se tient en salle d'audience doit être enregistrée. Toutefois, cet enregistrement ne peut être publié, diffusé ou transmis de quelque façon que ce soit, sauf ordonnance contraire du juge président la conférence préparatoire.

Demande de transcription

(2) Aucune transcription ou aucun enregistrement d'une conférence préparatoire ne peut être demandé, à moins

Publication, broadcast or transmission with approval of judge

(3) If a transcript or recording has been requested, no information contained in the transcript or recording may be published, broadcast, transmitted or used in any way except on notice to all parties and with the prior written approval of the pre-trial conference judge.

No publication or disclosure of sentencing discussions

(4) No information with respect to sentencing discussions or the parties' positions may be published or disclosed in any way.

DIVISION 4

Discussions at Pre-Trial Conference

Parties' commitments

26 (1) Unless otherwise ordered by the pre-trial conference judge, all parties must be in a position to make commitments on issues that are reasonably anticipated to arise from the contents of the pre-trial submissions made by them.

Power of pre-trial conference judge

(2) The pre-trial conference judge may inquire about, discuss and make recommendations on any matter that could promote the fair and expeditious conduct of the proceeding, including

- (a)** the contents of the submissions made by counsel or an unrepresented accused;
- (b)** any issues that arise from the contents of the submissions;
- (c)** the issues in dispute between the parties;
- (d)** the possibility of making admissions of fact or other agreements about uncontested issues or the evidence of witnesses;
- (e)** the simplification of any issues that remain in dispute in the proceeding;

qu'un avis à cet effet n'ait été donné à chacune des parties et que le juge président la conférence préparatoire ne l'ait au préalable approuvé par écrit.

Publication, diffusion ou transmission avec l'approbation du juge

(3) Si la transcription ou l'enregistrement a été demandé, aucun renseignement contenu dans l'enregistrement ou la transcription ne peut être publié, diffusé, transmis ou utilisé de quelque manière que ce soit, à moins qu'un avis à cet effet n'ait été donné à chacune des parties et que le juge président la conférence préparatoire ne l'ait au préalable approuvé par écrit.

Interdiction de publier ou de communiquer des discussions relatives aux peines

(4) Aucun renseignement relatif aux discussions et aux positions des parties sur les peines ne peut être publié ou communiqué de quelque façon que ce soit.

SECTION 4

Discussions lors de la conférence préparatoire

Engagements des parties

26 (1) Sauf ordonnance contraire du juge président la conférence préparatoire, les parties doivent être en mesure de prendre des engagements sur des questions dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles seront soulevées d'après la teneur des observations présentées par elles.

Pouvoir du juge président la conférence préparatoire

(2) Le juge président la conférence préparatoire peut poser des questions sur les points qui pourraient favoriser le déroulement rapide et équitable de l'instance, en discuter et faire des recommandations à leur sujet, notamment :

- a)** la teneur des observations présentées par les avocats ou par l'accusé non représenté;
- b)** toute question découlant de la teneur des observations;
- c)** les points en litige entre les parties;
- d)** la possibilité de procéder à des aveux de fait ou d'autres formes d'accord sur les questions non contestées ou la déposition de témoins;
- e)** la simplification de toute question qui demeure en litige dans l'instance;

- (f)** the resolution of any outstanding disclosure issues;
- (g)** the nature and particulars of any pre-trial application under these Rules, including
 - (i)** the need to make orders about the notices of applications to be filed,
 - (ii)** the setting of schedules for filing and serving notices of applications and other documents in support of pre-trial applications,
 - (iii)** whether written submissions or other documents should be required for pre-trial applications and the schedules set for their filing and service, and
 - (iv)** whether evidence on pre-trial applications may be provided by agreed statements of fact, excerpts from transcripts, affidavits, “will say” statements or otherwise than by the testimony of witnesses;
- (h)** the possibility of the prosecutor reducing the number of counts in the indictment to facilitate jury comprehension or otherwise promote a fair and expeditious trial;
- (i)** the manner in which evidence may be presented at trial to facilitate jury comprehension;
- (j)** whether any disturbing images or sound recordings which either party intends to put before a jury are necessary to prove its case;
- (k)** whether any accused or witness in the proceedings will require the assistance of an interpreter;
- (l)** whether any technological equipment will be required in order to accommodate any witness or to facilitate the introduction of evidence or jury comprehension of the evidence;
- (m)** the estimated length of pre-trial applications and of the trial and the advisability of fixing a date for the commencement of pre-trial applications and of the trial;
- (n)** the scheduling of the witnesses to be called; and
- (o)** the appointment of a case management judge under section 551.1 of the Code or a joint hearing judge under section 551.7 of the Code.

- f)** le règlement de toute question de communication non résolue;
- g)** la nature et les détails de toute demande présentée avant le procès aux termes des présentes règles, notamment :
 - (i)** la nécessité de rendre des ordonnances sur les avis de demande à déposer,
 - (ii)** l'établissement d'échéanciers pour le dépôt et la signification des avis de demande et d'autres documents à l'appui des demandes présentées avant le procès,
 - (iii)** l'opportunité de présenter des observations écrites ou d'autres documents relativement aux demandes présentées avant le procès et les échéanciers en vue de leur dépôt et signification,
 - (iv)** la possibilité de fournir les éléments de preuve relatifs aux demandes présentées avant le procès sous forme d'exposés conjoints des faits, d'extraits de transcriptions, d'affidavits, de déclarations de témoignages anticipées ou autrement que par la déposition de témoins;
- h)** la possibilité que le poursuivant réduise le nombre de chefs d'accusation, afin de rendre l'affaire plus facile à comprendre pour le jury ou pour favoriser un procès rapide et équitable;
- i)** le mode de présentation de la preuve au procès afin d'en faciliter la compréhension par le jury;
- j)** la nécessité pour le poursuivant ou l'accusé de présenter au jury une image ou un enregistrement sonore troublant afin de prouver sa cause;
- k)** la nécessité de prévoir des services d'interprétation à l'intention de certains accusés ou témoins à l'instance;
- l)** la nécessité d'avoir du matériel technologique visant à accommoder un témoin ou à faciliter la présentation de la preuve lors du procès ou sa compréhension par le jury;
- m)** la durée estimée des demandes présentées avant le procès et du procès, ainsi que l'opportunité de fixer la date de début des demandes présentées avant le procès et de début du procès;
- n)** l'échéancier pour la comparution des témoins;

Sentencing issues

27 (1) The pre-trial conference judge must raise and discuss

(a) the prosecutor's position on sentence before trial and after trial, in the event of conviction, including the counts on which pleas of guilty would be sought, the credit to be given for pre-sentence custody or release on stringent terms, any corollary orders sought on conviction, and whether further proceedings would be taken on conviction; and

(b) the position of counsel for the accused on sentence if a guilty plea is taken before trial, and on sentence if the accused is convicted at the end of a trial.

Judge's opinion

(2) The pre-trial conference judge may express his or her opinion about the fitness of any proposed sentencing disposition based on the circumstances disclosed at the pre-trial conference.

PART 4

Case Management and Joint Hearings

Application

28 An application under sections 551.2 to 551.7 of the Code must be made in accordance with Division 1 of Part 2, unless otherwise ordered by the case management judge or the joint hearing judge.

o) la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance en vertu de l'article 551.1 du Code ou responsable de l'audience conjointe en vertu de l'article 551.7 du Code.

Questions liées à la peine

27 (1) Le juge présidant la conférence préparatoire doit soulever les points ci-après et en discuter :

a) la position du poursuivant sur la peine avant et après le procès dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, y compris les chefs d'accusation à propos desquels des plaidoyers de culpabilité seraient demandés, la prise en compte de la période purgée en détention préventive ou de la mise en liberté sous conditions strictes, toute autre ordonnance accessoire demandée sur déclaration de culpabilité, de même que la possibilité d'engager d'autres poursuites en cas de condamnation;

b) la position de l'avocat de l'accusé sur la peine, soit en cas de plaider de culpabilité avant le procès, soit dans la perspective de la tenue d'un procès aux termes duquel l'accusé est condamné.

Avis du juge

(2) Le juge présidant la conférence préparatoire peut exprimer son avis sur la justesse de toute peine proposée en tenant compte des circonstances de l'affaire communiquées lors de la conférence préparatoire.

PARTIE 4

Gestion de l'instance et audience conjointe

Demande

28 Sauf ordonnance contraire du juge responsable de la gestion de l'instance ou du juge responsable de l'audience conjointe, toute demande visée aux articles 551.2 à 551.7 du Code doit être présentée conformément à la section 1 de la partie 2.

PART 5

Summary Conviction Appeals

Definitions

29 The following definitions apply in this Part.

adjudication includes the following:

(a) in appeals under paragraph 813(a) of the Code, a conviction or order made against or a sentence imposed on a defendant;

(b) in appeals under paragraph 813(b) of the Code, an order that stays proceedings on or dismisses an information, or a sentence imposed on a defendant;

(c) in appeals under subsection 830(1) of the Code, a conviction, judgment, verdict of acquittal or verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or of unfit to stand trial or other final order or determination of a summary conviction court, in proceedings under Part XXVII of the Code;

(d) a final order authorized to be made by a provincial court judge or a justice of the peace under any provision of the Code to which Part XXVII of the Code applies in whole or part; and

(e) an appeal of a summary conviction proceeding under a statute that authorizes or directs the appeal to be conducted in the Court of Queen's Bench. (*décision*)

appel means an appeal from or against an adjudication. (*appel*)

appel court means the Court of Queen's Bench of Alberta sitting as an appeal court. (*cour d'appel*)

judge means a judge of the appeal court. (*juge*)

Notice of appeal

30 (1) A notice of appeal must be in Form CC8 and must be filed with the clerk in the judicial centre closest to the court where the summary conviction proceeding was held.

PARTIE 5

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Définitions

29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

appel Appel interjeté d'une décision. (*appel*)

décision S'entend notamment :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813a) du Code, d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre le défendeur ou d'une peine qui lui a été infligée;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813b) du Code, d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation ou de la peine infligée au défendeur;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 830(1) du Code, d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquiescement ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de nonresponsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'une autre ordonnance ou décision définitive d'une cour des poursuites sommaires, dans une instance régie par la partie XXVII du Code;

d) de toute ordonnance définitive pouvant être rendue par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix en vertu de toute disposition du Code à laquelle s'applique, en tout ou en partie, la partie XXVII du Code;

e) d'un appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire interjeté en vertu d'une loi autorisant ou exigeant que l'appel soit entendu devant la Cour du Banc de la Reine. (*adjudication*)

juge Le juge de la cour d'appel. (*judge*)

cour d'appel La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta siégeant en appel. (*appel court*)

Avis d'appel

30 (1) L'avis d'appel est rédigé selon la formule CC8 et est déposé auprès du greffier du centre judiciaire le plus près de la cour où la poursuite par procédure sommaire a eu lieu.

Place of appeal

(2) The appeal and all applications relating to the appeal must be made and heard at the Court in the judicial centre closest to the court where the summary conviction proceeding was held, unless the appeal court otherwise orders or the parties otherwise consent.

Time for filing of notice of appeal

31 (1) The appellant must file a notice of appeal with the clerk within 30 days after the conviction, judgment, acquittal or order was made or the sentence was imposed, whichever occurs later.

Service of notice of appeal on respondent

(2) If the appellant is the prosecutor, the notice of appeal must be served personally on the respondent or in any manner a judge directs or authorizes.

Clerk to send notice of appeal to prosecutor

(3) If the appellant is not the prosecutor, the clerk must send the filed notice of appeal to the prosecutor as soon as possible under the circumstances.

Scheduling of appeal hearing

32 (1) On receipt of a notice of appeal that appears to meet the requirements of this Part, the clerk must schedule the appeal for hearing on a date that is not earlier than 60 days and not later than 120 days after the date of filing of the notice of appeal, and must indicate the date and time of the appeal hearing on the notice of appeal.

Notice of date of hearing of appeal

(2) On scheduling a date for the hearing of an appeal, the clerk must immediately notify all parties in writing.

Notice of date of appeal to summary conviction court

(3) The clerk must give prompt notice of the appeal to the summary conviction court and must, prior to the hearing, obtain the relevant court file, including any exhibits, from the summary conviction court.

Ordering of transcript

33 (1) The appellant must, within 30 days after the filing of the notice of appeal, request in writing from the appropriate court reporter sufficient copies of the transcript of the proceedings before the summary conviction court for the appeal court and all other interested parties.

Lieu de l'appel

(2) Sauf ordonnance contraire de la cour d'appel ou consentement des parties, l'appel et toutes les demandes relatives à l'appel sont présentés et entendus devant la Cour du centre judiciaire le plus près de la cour où la poursuite par procédure sommaire a eu lieu.

Délai de dépôt de l'avis d'appel

31 (1) L'appelant dépose l'avis d'appel auprès du greffier dans les trente jours suivant la date de la déclaration de culpabilité, du jugement, du verdict d'acquiescement ou de l'ordonnance ou du prononcé de la peine, selon la plus tardive de ces éventualités.

Signification de l'avis d'appel à l'intimé

(2) Si l'appelant est le poursuivant, l'avis d'appel est signifié personnellement à l'intimé ou de toute autre manière qu'un juge indique ou autorise.

Transmission de l'avis d'appel par le greffier au poursuivant

(3) Si l'appelant n'est pas le poursuivant, le greffier envoie au poursuivant, dès que possible compte tenu des circonstances, l'avis d'appel déposé au greffe.

Mise au rôle de l'appel

32 (1) Sur réception d'un avis d'appel qui paraît conforme à la présente partie, le greffier fixe la date de l'audition de l'appel, au plus tôt soixante jours et au plus tard cent vingt jours après la date de dépôt de l'avis, et inscrit la date et l'heure de l'audition sur l'avis d'appel.

Avis de la date de l'audition de l'appel

(2) Dès qu'il fixe la date de l'audition de l'appel, le greffier en avise immédiatement toutes les parties par écrit.

Avis de l'appel à la cour des poursuites sommaires

(3) Le greffier avise rapidement la cour des poursuites sommaires de l'appel et obtient de celle-ci, avant l'audition de l'appel, le dossier pertinent, y compris les pièces.

Demande de transcription

33 (1) Dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant demande par écrit au sténographe judiciaire concerné un nombre suffisant d'exemplaires de la transcription des procédures devant la cour des poursuites sommaires pour la cour d'appel et pour toute autre partie intéressée.

Receipt for transcript request

(2) Within 10 days after the request for the transcript, the appellant must provide to the clerk a receipt as evidence of the request.

Contents of transcript

(3) The transcript must contain all of the evidence and proceedings before the summary conviction court, unless the appeal court orders otherwise, or the parties agree, but no agreement of the parties is binding on the appeal court.

Transcript for appeal concerning only sentence

(4) If the parties consent and the appeal concerns only the sentence, the appellant may provide to the appeal court and to the respondent only the transcript of the proceedings relating to the sentence.

Appellant's memorandum

34 (1) If a date has been scheduled for the hearing of an appeal, the appellant must, at least 30 days before that date, file with the clerk and serve on the respondent and the other interested parties, or their counsel, a brief memorandum

(a) setting out the argument and relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities on which the appellant intends to rely, including the full citation for each of these, in support of the grounds set out in the notice of appeal, appropriately highlighted;

(b) setting out particular references to the evidence that is to be discussed in relation to the grounds; and

(c) attaching a transcript of the proceedings being appealed from.

Respondent's memorandum

(2) The respondent must, at least 15 days before the date scheduled for the hearing of the appeal, file with the clerk and serve on the appellant or the appellant's counsel a brief memorandum setting out

(a) the relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities on which the respondent intends to rely in reply to the argument of the appellant, including the full citation for each of these, appropriately highlighted; and

(b) particular references to the evidence that is to be discussed in relation to that argument.

Reçu pour la demande de transcription

(2) Dans les dix jours suivant la demande de transcription, l'appelant fournit au greffier un reçu faisant foi de la demande de transcription.

Contenu de la transcription

(3) La transcription doit contenir l'ensemble de la preuve et des procédures devant la cour des poursuites sommaires, sauf ordonnance contraire de la cour d'appel ou consentement des parties, toutefois le consentement des parties ne saurait contraindre la cour d'appel.

Transcription — appel portant uniquement sur la peine

(4) Si les parties y consentent et que l'appel porte uniquement sur la peine, l'appelant peut ne fournir, à la cour d'appel et à l'intimé, que la transcription des procédures portant sur la peine.

Mémoire de l'appelant

34 (1) Lorsqu'une date a été fixée pour l'audition de l'appel, l'appelant est tenu, au moins trente jours avant cette date, de déposer auprès du greffier et de signifier à l'intimé et aux autres parties intéressées, ou à leurs avocats, un mémoire succinct :

a) énonçant les arguments et les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués et leurs références complètes, surlignés de façon appropriée, qu'il entend invoquer à l'appui des motifs énoncés dans l'avis d'appel;

b) énonçant les références précises aux éléments de preuve qui feront l'objet de discussions relativement à ces motifs;

c) contenant en annexe une transcription des procédures portées en appel.

Mémoire de l'intimé

(2) Au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, l'intimé dépose auprès du greffier et signifie à l'appelant ou à son avocat un mémoire succinct énonçant :

a) les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués et leurs références complètes, surlignés de façon appropriée, qu'il entend invoquer en réponse aux arguments de l'appelant;

b) les références précises aux éléments de preuve qui feront l'objet des discussions relativement à ces arguments.

Judicial interim release

35 Judicial interim release pending the appeal may be granted conditionally or unconditionally by the appeal court, or may be refused.

PART 6

Repeals

36 (1) The *Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules*¹ are repealed.

(2) The *Rules Pursuant to Section 424 of the Criminal Code with Respect to Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus and Prohibition* as published in Part I of the *Canada Gazette* on July 13, 1968 are repealed.

(3) The *Alberta Court of Queen's Bench Rules Respecting Pre-Trial Conferences*² are repealed.

Coming into Force

Publication

***37** These Rules come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*.

* [Note: Rules in force December 13, 2017.]

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

35 La cour d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, avec ou sans condition, en attendant l'issue de l'appel, ou la refuser.

PARTIE 6

Abrogations

36 (1) Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires*¹ sont abrogées.

(2) Les règles intitulées *Rules Pursuant to Section 424 of the Criminal Code with Respect to Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus and Prohibition*, publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 13 juillet 1968, sont abrogées.

(3) Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta concernant les conférences préparatoires au procès*² sont abrogées.

Entrée en vigueur

Publication

***37** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

* [Note : Règles en vigueur le 13 décembre 2017.]

¹ SI/2012-39

² SI/86-79

¹ TR/2012-39

² TR/86-79

[Forms]

For forms, see *Canada Gazette* Part II, SI/2017-76:

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-12-13/pdf/g2-15125.pdf#page=289>

[Formulaire]

Pour formulaires, voir *Gazette du Canada* Partie II, TR/2017-76 :

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-12-13/pdf/g2-15125.pdf#page=290>